

Séance plénière du 09 mars 2017

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : Procédure de recrutement des Enseignants-Chercheurs Associés (PAST)

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant (MSE), le jeudi 09 mars 2017, sur la convocation et sous la présidence de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC),

Le quorum étant atteint,

Vu le décret n° 2001-125 du 06 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles L- 413-1 à L. 413-11 du code de la recherche à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Laurent SIGUOIRT, Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, qui présente aux conseillers la procédure de recrutement des Enseignants-Chercheurs Associés (PAST).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UVHC ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ASSOCIES (PAST) CONFORMEMENT A L'ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Valenciennes, le 14 mars 2017
Le Président du Conseil d'Administration


Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication : 20 03 2017

CAC restreint du 6 février 2017

Recrutement des PAST

Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles L. 413-1 à L. 413-11 du code de la recherche à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Conditions requises pour être recruté en qualité d'enseignant associé et invités

Enseignant associé à temps plein

Peuvent être recrutés en qualité d'enseignant associé à plein temps des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.
- Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (concernant le statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur) ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers, estimés équivalents par le conseil académique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

En ce qui concerne les enseignants associés à temps plein, ils doivent pour être recrutés remplir soit la première condition relative à l'expérience professionnelle, soit justifier du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur, soit de travaux de recherche en France ou à l'étranger ou de titres universitaires étrangers reconnus équivalents par l'instance de l'établissement appelée à se prononcer sur le recrutement et exercer en outre des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou avoir exercé des fonctions de cette nature si le candidat a la qualité de réfugié politique. Les chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques justifiant d'une ancienneté de trois ans en cette qualité peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignant associé à temps plein s'ils sont en possession d'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 précité ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres

étrangers estimés équivalents par le conseil académique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu.

Enseignant associé à mi-temps

Peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associé à mi-temps, des personnalités françaises ou étrangères justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée. Par ailleurs, les agents publics postulant des fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Mais les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

Procédure de recrutement des enseignants associés

Les nominations des professeurs des universités associés sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

Celles des maîtres de conférences associés sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu. L'avis du conseil académique est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il a postulé.

Dans les écoles et instituts faisant partie des universités, les nominations sont prononcées sur proposition du directeur de l'école ou de l'institut, après avis du conseil académique de l'université ou de l'organe en tenant lieu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Durée et renouvellement des fonctions d'enseignant associé

Enseignant associé à temps plein

Les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Cette nomination peut être renouvelée, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues lors de la première nomination.

Les professeurs associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Le décret de nomination peut prévoir qu'au terme de la durée de l'engagement qu'il fixe, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du président ou du directeur d'établissement, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues lors de la première nomination.

La durée totale des fonctions d'enseignant associé à temps plein ne peut en aucun cas excéder six ans. En ce qui concerne les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignant associé est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée, s'il est renouvelé, dans les mêmes conditions prévues pour les autres enseignants associés.

Enseignant associé à mi-temps

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du président ou du directeur de l'établissement suivant la procédure prévue pour les maîtres de conférences associés à temps plein. Cette nomination peut être renouvelée dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et selon les mêmes modalités que pour la nomination des associés à temps plein.

Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans suivant la procédure prévue pour les professeurs associés à temps plein. Dans cette dernière limite, le décret de nomination peut prévoir que, au terme d'une période de trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues pour les nominations des professeurs associés. Toute cessation anticipée de fonctions intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Les nominations faites dans les conditions ci-dessus peuvent être renouvelées. Ainsi, pour les enseignants associés à mi-temps, le décret du 17 juillet 1985 précité limite la durée des fonctions pour chaque nomination et ses renouvellements mais ne fixe pas le nombre de nominations dont peut bénéficier un enseignant associé au cours de sa vie professionnelle. Dans la mesure où un candidat a exercé pendant neuf ans fonctions de professeur associé à mi-temps et remplit à nouveau les conditions de recrutement, sa nomination en qualité de professeur des universités peut donc être de nouveau proposée par les instances compétentes des établissements d'enseignement supérieur. Pour les maîtres de conférences associés à mi-temps, la durée est de 3 ans. Les agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Politique de l'établissement

Dans le cadre de l'autonomie de l'établissement et de l'optimisation des ressources, il est indiqué que les personnes susceptibles d'être recrutées doivent :

- répondre à des besoins d'enseignements relevant du cœur de métier de la formation et nécessitant une expertise professionnelle dans le cœur de métier dont nous ne disposons pas, au sein de l'UVHC,

- faire bénéficier les étudiants de réseaux socio-économiques et/ou apporter dans une plus-value en terme de recherche.

L'analyse de ces apports se fera sur la base d'un document établi par la direction de la composante de formation. Dans le cas d'activités de recherche et de transfert de technologie, le(s) directeur(s) du ou des laboratoires concernés émettront un avis sur la pertinence des travaux et l'apport du candidat. ~~Enfin, dans le cadre d'un apport administratif, il sera également nécessaire de souligner en quoi l'apport d'un tel recrutement viendrait pallier à une incapacité de l'établissement à faire face à un besoin.~~

Sur le plan administratif, les composantes devront faire remonter les dossiers à la direction des ressources humaines pour le 30 avril faute de quoi le dossier ne pourra en aucune manière être présenté au CAC. Un CAC se réunira début juin pour analyser les dossiers selon la procédure décrite précédemment, en prévision d'une prise de fonction du candidat en septembre, octobre ou novembre.

Les dossiers des candidats seront étudiés par deux rapporteurs désignés au sein du CAC qui émettront un avis en séance avant que l'instance ne se prononce.